

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 352/2023**  
(Not.: 348/20/XC) – DH

**Audience publique du vendredi, 7 juillet 2023**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, sept juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante,

**E T**

**Défaut**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),  
ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

**en présence de**

**Défaut**

**SOCIETE1.),**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE3.),  
ADRESSE3.),

intervenante volontaire,

**1) PERSONNE2.),**  
né le DATE2.) à ADRESSE4.),  
demeurant à ADRESSE5.),  
ADRESSE5.),

**2) PERSONNE3.),**  
né le DATE3.) à ADRESSE4.),  
demeurant à ADRESSE5.),  
ADRESSE5.),

**3) PERSONNE4.),**  
née le DATE4.) à ADRESSE6.),  
demeurant à ADRESSE7.),  
ADRESSE7.),

**4) PERSONNE5.),**  
née le DATE5.) à ADRESSE4.),  
demeurant à ADRESSE5.),  
ADRESSE5.),

**Défaut**

**5) la compagnie d'assurances SOCIETE2.),**  
établie et ayant son siège social à ADRESSE8.),  
ADRESSE9.),

partie civiles.

=====

**F A I T S :**

Faisant suite à une requête en remplacement d'expert du 8 juin 2023 de Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déposée le 9 juin 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, l'affaire fut appelée à l'audience publique du jeudi 22 juin 2023.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 22 juin 2023, le président constata l'absence du prévenu PERSONNE1.), de l'intervenante volontaire SOCIETE3.) contre les Accidents d'Automobile ASBL, et de la partie civile compagnie d'assurances SOCIETE2.).

Toujours après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 22 juin 2023, Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, déclara représenter ses clients PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Maître Christian BILTGEN fut entendu en ses conclusions.

Le Ministère Public, représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du jeudi, 13 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Revu le jugement numéro 409/2022 du 30 septembre 2022 du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, dans l'affaire opposant le Ministère Public au prévenu PERSONNE1.), en présence de l'intervenante volontaire SOCIETE1.), et des parties civiles compagnie d'assurances SOCIETE2.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Le jugement numéro 409/2022 du 30 septembre 2022 a, en rapport avec la demande civile de PERSONNE2.) contre PERSONNE1.), institué au civil une expertise, et il a nommé experts médicaux le docteur Marc KAYSER, demeurant à Luxembourg, 46, rue d'Anvers, ensemble le psychologue Robert SCHILTZ, demeurant à Luxembourg, 132, boulevard Charles Simonis, et expert calculateur Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, à déposer au greffe de cette juridiction, les montants indemnitaires revenant à PERSONNE2.) à la suite de l'accident de la circulation du 14 novembre 2019, des chefs de l'indemnisation de ses préjudices physique, matériel et moral, tels que relevés dans la constitution de partie civile, en ce compris le montant des honoraires d'avocat exposés, sous réserve des recours éventuels des organismes de sécurité sociale, et sous réserve des montants indemnitaires avancés par la compagnie d'assurances SOCIETE2.).

Vu la requête du 8 juin 2023 déposée le 9 juin 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch par la société ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL, signée par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour demeurant à Diekirch, et demandant au nom et pour le compte de son client PERSONNE2.) de voir nommer un autre expert-médical en remplacement du psychologue Robert SCHILTZ.

Vu la lettre du 17 mai 2023 du psychologue Robert SCHILTZ adressée à Maître Christian BILTGEN, indiquant qu'il refuse la mission d'expertise qui lui était confiée par le jugement du 30 septembre 2022.

Dans sa requête du 8 juin 2023, Maître Christian BILTGEN propose la nomination de Deborah EGAN-KLEIN en remplacement de Robert SCHILTZ.

Par lettre télécopiée du 20 juin 2023, Maître Sandrine SIGWALT, en remplacement de Maître Christian POINT, les deux avocats à la Cour demeurant à Luxembourg, agissant pour le compte de la partie civile compagnie d'assurances SOCIETE2.), s'est dit d'accord avec la nomination de Deborah EGAN-KLEIN en remplacement de Robert SCHILTZ.

Par lettre télécopiée du 13 juin 2023, Maître Marie EHRMANN, en remplacement de Maître François PRUM, les deux avocats à la Cour demeurant à Luxembourg, agissant pour le compte du prévenu PERSONNE1.) et de l'intervenante volontaire SOCIETE1.), s'est dit d'accord avec la nomination de Deborah EGAN-KLEIN en remplacement de Robert SCHILTZ.

Par lettre du 16 juin 2023, le docteur Marc KAYSER, nommé expert médical ensemble le psychologue Robert SCHILTZ par jugement du 30 septembre 2022, a sollicité la nomination du docteur Roland HIRSCH, médecin spécialiste en psychiatrie, en remplacement du psychologue Robert SCHILTZ.

A l'audience publique du jeudi 22 juin 2023, Maître Christian BILTGEN a déclaré qu'il était d'accord avec la nomination du docteur Roland HIRSCH dans le cadre de la mission d'expertise à effectuer.

Le représentant du Ministère Public s'est rapporté à prudence de justice.

Au vu des explications fournies, il y a lieu de faire droit à la demande en remplacement de l'expert-médical Robert SCHILTZ et de nommer le docteur Roland HIRSCH, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, demeurant à Diekirch, 2, rue du Palais, à la place du premier nommé.

### **Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant par défaut à l'encontre du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.), statuant contradictoirement et en première instance à l'encontre des parties civiles PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ces parties civiles entendues en leurs conclusions au civil par le biais de leur mandataire, et statuant par défaut à l'encontre de l'intervenant volontaire SOCIETE1.) et de la partie demanderesse au civil la société SOCIETE2.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**n o m m e** expert-médical le docteur Roland HIRSCH, neuropsychiatre, demeurant à Diekirch, en remplacement du psychologue Robert SCHILTZ, avec la mission telle que fixée dans le jugement précité numéro 409/2022 du 30 septembre 2022 de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

**a u t o r i s e** l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes,

**d i t** qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera pourvu à son remplacement sur simple requête présentée au président du siège par la partie la plus diligente, l'autre partie dûment convoquée,

**r é s e r v e** les frais,

**f i x e** l'affaire au rôle spécial.

Par application des articles 1, 179, 182, 185, 190, 190-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 7 juillet 2023 au Palais de justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Michèle HECK, en présence d'Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel de la part des parties civiles PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.)**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.

**Ce jugement est susceptible d'opposition de la part du prévenu PERSONNE1.), de la compagnie d'assurance SOCIETE2.), et du SOCIETE1.)**

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement, place Guillaume, L-9237 Diekirch. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition. Si une personne s'est constituée **PARTIE CIVILE** contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

**Ce jugement est susceptible d'appel de la part du prévenu PERSONNE1.), de la compagnie d'assurance SOCIETE2.), et du SOCIETE1.)**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.